



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-301**

**PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2025**

# Sommaire

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2025-12-03-00005 - 20251203 Arrêté tarification 2025 SDPF AOGPE 33 (6 pages)	Page 3
R75-2025-12-03-00006 - 20251203 Arrêté tarification 2025 SDPF UDAF 33 (6 pages)	Page 10
R75-2025-12-03-00011 - 20251203 Arrêté tarification 2025 SMJPM ADEI 17 (6 pages)	Page 17
R75-2025-12-03-00012 - 20251203 Arrêté tarification 2025 SMJPM APAJH 17 (6 pages)	Page 24
R75-2025-12-03-00007 - 20251203 Arrêté tarification 2025 SMJPM APTIM 47 (6 pages)	Page 31
R75-2025-12-03-00013 - 20251203 Arrêté tarification 2025 SMJPM MSAIS 17 (6 pages)	Page 38
R75-2025-12-03-00008 - 20251203 Arrêté tarification 2025 SMJPM SAUVEGARDE 47 (6 pages)	Page 45
R75-2025-12-03-00009 - 20251203 Arrêté tarification 2025 SMJPM SOLINCITE 47 (6 pages)	Page 52
R75-2025-12-03-00010 - 20251203 Arrêté tarification 2025 SMJPM UDAF 47 (6 pages)	Page 59

## **DIRM SA /**

R75-2025-12-08-00001 - arrete n°507 du 8 décembre 2025 rendant obligatoire la délibération 2025-B24 du 24 11 2025 du CRPMEM NA (5 pages)	Page 66
R75-2025-12-08-00002 - arrete n°508 du 8 décembre 2025 rendant obligatoire la délibération 2025-B25 du 24 11 2025 du CRPMEM NA (3 pages)	Page 72
R75-2025-12-08-00004 - Avis n°521 relatif à une cotisation professionnelle obligatoire au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA) (3 pages)	Page 76
R75-2025-12-08-00005 - Avis n°522 relatif à une cotisation professionnelle obligatoire au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA) (4 pages)	Page 80
R75-2025-12-08-00006 - Avis n°523 relatif à une cotisation professionnelle obligatoire au profit du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA) (3 pages)	Page 85

## **RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ**

R75-2025-12-08-00003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de discipline départemental de la Gironde pour l'année scolaire 2025-2026 (2 pages)	Page 89
---	---------

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-03-00005

20251203 Arrêté tarification 2025 SDPF AOGPE 33



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **3 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025  
du service délégué aux prestations familiales  
AOGPE  
géré par l'ASSOCIATION DES ŒUVRES GIRONDINES DE PROTECTION DE L'ENFANCE  
(AOGPE 33)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'autorisation renouvelée du service délégué aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 25/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 et la décision du 18/11/2025 portant complément d'information à la décision d'autorisation budgétaire ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales AOGPE (numéro SIRET : 782 019 269 00177, numéro FINESS : 33 005 386 9) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		67 515,00	816 405,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		648 523,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		100 367,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		816 405,00	816 405,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales AOGPE est fixée pour l'exercice 2025 à 816 405,00 € (huit-cent-seize-mille-quatre-cent-cinq euros).

Elle intègre 23 065,20 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : Pour l'exercice 2025, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 97,60% de son montant, et s'élève à 796 811,28 € (soit des douzièmes de 66 400,94 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Gironde est fixée à 2,40% de son montant, et s'élève à 19 593,72 € (soit des douzièmes de 1 632,81 €).

**Article 4 :** Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : AOGPE SA2P Tutelles

Banque : Crédit coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002719258

Clé RIB : 44

IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0027 1925 844

BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 5 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
816 405,00	23 065,20	0,00	0,00	793 339,80	66 111,65

Fraction caisse d'allocations familiales de la Gironde (97,60%)	774 299,64	64 524,97
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Gironde (2,40%)	19 040,16	1 586,68

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde.
- A la caisse de mutualité sociale agricole Gironde.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le —3 DEC. 2025

Le préfet de région,

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

3 DEC 2025

Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
Pour le Préfet

Yves FELLETIER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-03-00006

20251203 Arrêté tarification 2025 SDPF UDAF 33



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 3 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025  
du service délégué aux prestations familiales  
UDAF  
géré par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE  
(UDAF 33)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'autorisation renouvelée du service délégué aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 et la décision du 18/11/2025 portant complément d'information à la décision d'autorisation budgétaire ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF (numéro SIRET : 781 849 070 00037, numéro FINESS : 33 005 419 8) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		48 459,00	1 277 772,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 149 977,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		79 336,00		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 277 772,00	1 277 772,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales UDAF est fixée pour l'exercice 2025 à 1 277 772,00 € (un-million-deux-cent-soixante-dix-sept-mille-sept-cent-soixante-douze euros).

Elle intègre 36 797,04 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : Pour l'exercice 2025, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 98,37% de son montant, et s'élève à 1 256 910,42 € (soit des douzièmes de 104 742,54 €).
- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Gironde est fixée à 1,63% de son montant, et s'élève à 20 861,58 € (soit des douzièmes de 1 738,47 €).

**Article 4** : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF  
 Banque : Crédit coopératif  
 Code banque : 42559  
 Code guichet : 10000  
 Numéro de compte : 08012338022  
 Clé RIB : 88  
 IBAN : FR 76 4255 9100 0008 0123 3802 288  
 BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 5** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 277 772,00	36 797,04	0,00	0,00	1 240 974,96	103 414,58

Fraction caisse d'allocations familiales de la Gironde (98,37%)	1 220 747,07	101 728,92
Fraction caisse de mutualité sociale agricole Gironde (1,63%)	20 227,89	1 685,66

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Gironde.
- A la caisse de mutualité sociale agricole Gironde.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 8** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 3 DEC. 2025

Le préfet de région,

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Sylvain PELLETERET

SDS

Four le P.étot  
Le Comité général pour les affaires régionales

Sylvain FELLETTA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-03-00011

20251203 Arrêté tarification 2025 SMJPM ADEI 17



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

EJ n° 2104607261

Arrêté du — **3 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
ACTION D'AIDE AUX PERSONNES PROTEGEES (ADPP)  
géré par l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'EDUCATION ET L'INSERTION DE CHARENTE-  
MARITIME (ADEI 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 29/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADPP (numéro SIRET : 78134357900459, numéro FINESS : 170023451) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		296 042,46	4 802 439,45	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 813 719,92		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		692 677,07		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 485 806,37	4 802 439,45	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		32 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		16 500,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			268 133,08
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ADPP est fixée pour l'exercice 2025 à 3 765 806,37 € (trois-millions-sept-cent-soixante-cinq-mille-huit-cent-six euros et trente-sept centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 3 754 508,95 € (soit des douzièmes de 312 875,75 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 11 297,42 € (soit des douzièmes de 941,45 €).

**Article 4 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5 :** Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADEI - SERVICE ADPP  
 Banque : CREDIT COOPERATIF  
 Code banque : 42559  
 Code guichet : 00041  
 Numéro de compte : 21024826003  
 Clé RIB : 07  
 IBAN : FR76 4255 9000 4121 0248 2600 307  
 BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 765 806,37	0,00	268 133,08	0,00	4 033 939,45	336 161,62

Fraction Etat (99,7%)	4 021 837,63	335 153,14
Fraction conseil départemental (0,3%)	12 101,82	1 008,48

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **3 DEC. 2025**

Le préfet de région,

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Sylvain FELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 novembre 2025.

ANNEXE

Document de travail

Document de travail

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-03-00012

20251203 Arrêté tarification 2025 SMJPM APAJH 17



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

EJ n° 2104607260

Arrêté du **13 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
AIDE ET PROTECTION TUTELAIRE AUNIS ET SAINTONGE (APTAS)  
géré par l'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DE LA  
CHARENTE MARITIME (APAJH 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 25/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APTAS (numéro SIRET : 42251244200084, numéro FINESS : 170023477) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		131 265,82	2 575 004,45	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 096 688,00		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		347 050,63		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 466 799,07	2 575 004,45	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		8 442,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			49 427,98
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			50 335,40

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APTAS est fixée pour l'exercice 2025 à 2 101 799,07 € (deux-millions-cent-un-mille sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros et sept centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 2 095 493,67 € (soit des douzièmes de 174 624,47 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 6 305,40 € (soit des douzièmes de 525,45 €).

**Article 4** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5** : Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH 17 - APTAS  
 Banque : CREDIT COOPERATIF LA ROCHELLE  
 Code banque : 42559  
 Code guichet : 10000  
 Numéro de compte : 08004644407  
 Clé RIB : 74  
 IBAN : FR76 4255 9100 0008 0046 4440 774  
 BIC : CCOPFRPPXXX

**Article 6** : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 101 799,07	0,00	49 427,98	0,00	2 151 227,05	179 268,92

Fraction Etat (99,7%)	2 144 773,37	178 731,11
Fraction conseil départemental (0,3%)	6 453,68	537,81

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **3 DEC. 2025**

Le préfet de région,

**Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 novembre 2025.

1111 1111

1111 1111

1111 1111

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-03-00007

20251203 Arrêté tarification 2025 SMJPM APTIM 47



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

EJ n° 2104606858

Arrêté du **3 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
APTIM  
géré par ACCOMPAGNEMENT ET PROTECTION TUTELAIRE POUR L'INTEGRATION DES MAJEURS  
(APTIM 47)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APTIM (numéro SIRET : 39842350900031, numéro FINESS : 470016296) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		75 500,00	1 462 425,42	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 236 279,50		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		150 645,92		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 382 360,95	1 462 425,42	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		9 500,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			7 999,47
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			62 565,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APTIM est fixée pour l'exercice 2025 à 1 163 579,04 € (un-million-cent-soixante-trois-mille-cinq-cent-soixante-dix-neuf euros et quatre centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 1 160 088,30 € (soit des douzièmes de 96 674,03 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 3 490,74 € (soit des douzièmes de 290,90 €).

**Article 4 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5 :** Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APTIM 47  
 Banque : CE AQUITAINE POITOU-CHARENTES  
 Code banque : 13335  
 Code guichet : 00301  
 Numéro de compte : 08673218624  
 Clé RIB : 27  
 IBAN : FR 76 1333 5003 0108 6732 1862 427  
 BIC : CEPAFRPP333

**Article 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 163 579,04	0,00	7 999,47	0,00	1 171 578,51	97 631,54

Fraction Etat (99,7%)	1 168 063,77	97 338,65
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 514,74	292,89

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le — 3 DEC. 2025

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20 novembre 2025

DEC 2025

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-03-00013

20251203 Arrêté tarification 2025 SMJPM MSAIS 17



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

EJ n° 2104607264

Arrêté du **3 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
MSAIS**

**géré par MISSIONS DE SOUTIEN, D'ACCOMPAGNEMENT ET D'INGENIERIE SOCIALE (MSAIS 17)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2025 portant renouvellement de l'autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

Vu le protocole de gestion signé le 8 avril 2024 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 23/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSAIS (numéro SIRET : 49319604200011, numéro FINESS : 170023493) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		94 679,11	1 830 929,13	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 560 031,46		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		176 218,56		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 719 305,20	1 830 929,13	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			55 663,93
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			55 960,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSAIS est fixée pour l'exercice 2025 à 1 411 748,97 € (un-million-quatre-cent-onze-mille-sept-cent-quarante-huit euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).

Elle intègre 35 000,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 1 407 513,72 € (soit des douzièmes de 117 292,81 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 4 235,25 € (soit des douzièmes de 352,94 €).

**Article 4 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5 :** Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSAIS  
 Banque : CREDIT AGRICOLE  
 Code banque : 11706  
 Code guichet : 00036  
 Numéro de compte : 54551714001  
 Clé RIB : 46  
 IBAN : FR76 1170 6000 3654 5517 1400 146  
 BIC : AGRIFRPP817

**Article 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 411 748,97	35 000,00	55 663,93	0,00	1 432 412,90	119 367,74

Fraction Etat (99,7%)	1 428 115,66	119 009,64
Fraction conseil départemental (0,3%)	4 297,24	358,10

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Charente-Maritime, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le — 3 DEC. 2025

Le préfet de région,

**Pour le Préfet**

**Le Secrétaire général pour les affaires régionales**

  
Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 19 novembre 2025.

3 DEB 252

Point de contact  
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

05 56 00 00 00

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-03-00008

20251203 Arrêté tarification 2025 SMJPM  
SAUVEGARDE 47



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

EJ n° 2104606887

**Arrêté du — 3 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
SAUVEGARDE  
géré par SAUVEGARDE 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SAUVEGARDE (numéro SIRET : 78215337300140, numéro FINESS : 470016601) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		77 378,21	1 520 294,91	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 286 283,85		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		156 632,85		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 369 095,87	1 520 294,91	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		1 981,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		18 119,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			131 099,04
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SAUVEGARDE est fixée pour l'exercice 2025 à 1 251 543,46 € (un-million-deux-cent-cinquante-et-un-mille-cinq-cent-quarante-trois euros et quarante-six centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 1 247 788,83 € (soit des douzièmes de 103 982,40 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 3 754,63 € (soit des douzièmes de 312,89 €).

**Article 4 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5 :** Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE 47  
 Banque : CIC BORDEAUX RIVE DROITE  
 Code banque : 10057  
 Code guichet : 19090  
 Numéro de compte : 00036953926  
 Clé RIB : 44  
 IBAN : FR76 1005 7190 9000 0369 5392 644  
 BIC : CMCIFRPPXXX

**Article 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 251 543,46	0,00	131 099,04	0,00	1 382 642,50	115 220,21

Fraction Etat (99,7%)	1 378 494,57	114 874,55
Fraction conseil départemental (0,3%)	4 147,93	345,66

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :


- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **3 DEC. 2025**

Le préfet de région,

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20 novembre 2025

3 DEC 2025

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général

Le Secrétaire général

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-03-00009

20251203 Arrêté tarification 2025 SMJPM  
SOLINCITE 47



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**©Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

EJ n° 2104606888

Arrêté du **3 DEC. 2025**

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
SOLINCITE  
géré par SOLINCITE 47**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SOLINCITE (numéro SIRET : 78216138400147, numéro FINESS : 470016619) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		98 496,86	1 688 897,56	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		1 314 590,93		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		275 809,77		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 685 928,56	1 688 897,56	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 473,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		496,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs SOLINCITE est fixée pour l'exercice 2025 à 1 451 944,44 € (un-million-quatre-cent-cinquante-et-un-mille-neuf-cent-quarante-quatre euros et quarante-quatre centimes).

Elle intègre 28 688,65 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 1 447 588,61 € (soit des douzièmes de 120 632,38 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 4 355,83 € (soit des douzièmes de 362,99 €).

**Article 4 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5 :** Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : SOLINCITE  
 Banque : CAISSE D'EPARGNE  
 Code banque : 13335  
 Code guichet : 00301  
 Numéro de compte : 08003333489  
 Clé RIB : 23  
 IBAN : FR 76 1333 5003 0108 0033 3348 923  
 BIC : CEPAFRPP333

**Article 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 451 944,44	28 688,65	0,00	0,00	1 423 255,79	118 604,65

Fraction Etat (99,7%)	1 418 986,02	118 248,84
Fraction conseil départemental (0,3%)	4 269,77	355,81

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le ~~3~~ DEC. 2025

Le préfet de région,

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 novembre 2025

3 DEC 2021

Le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Ensemble de la Région Nouvelle-Aquitaine

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2025-12-03-00010

20251203 Arrêté tarification 2025 SMJPM UDAF 47



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

EJ n° 2104607000

**3 DEC. 2025**

**Arrêté du**

**n°**

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2025  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
UDAF**

**géré par l'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LOT-ET-GARONNE (UDAF 47)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 31 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/2025/122 du 8 septembre 2025 relative aux orientations de l'exercice 2025 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2025, signé le 20 octobre 2025, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2025-10-20-00002 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis émis le 17 avril 2025 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 22/10/2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 17/10/2025 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 29/10/2025 ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant enfin les indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF (numéro SIRET : 78215311800032, numéro FINESS : 470016585) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		240 001,83	3 496 070,89	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 867 481,91		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		388 587,15		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		3 371 197,31	3 496 070,89	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			123 373,58
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			1 500,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF est fixée pour l'exercice 2025 à 2 920 998,24 € (deux-millions-neuf-cent-vingt-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et vingt-quatre centimes).

Elle intègre 24 000,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2025 à 2 912 235,25 € (soit des douzièmes de 242 686,27 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2025 à 8 762,99 € (soit des douzièmes de 730,25 €).

**Article 4 :** La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47  
 Titre des crédits : 6  
 Domaine fonctionnel : 304-16-01  
 Code activité : 030450161601  
 Groupe de marchandises : 12.02.01  
 Compte PCE : 654 120 0000

**Article 5 :** Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 47  
 Banque : CREDIT AGRICOLE AQUITAINE  
 Code banque : 13306  
 Code guichet : 00310  
 Numéro de compte : 0975258012  
 Clé RIB : 02  
 IBAN : FR 76 1333 6003 1010 9752 5801 202  
 BIC : AGRIFRPP833

**Article 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

**Article 7 :** Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2026, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2025.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2025	Crédits non reconductibles 2025	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2025	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2025	Part reconductible	Forfait mensuel 2026
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 920 998,24	24 000,00	123 373,58	0,00	3 020 371,82	251 697,65

Fraction Etat (99,7%)	3 011 310,70	250 942,56
Fraction conseil départemental (0,3%)	9 061,12	755,09

**Article 8 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

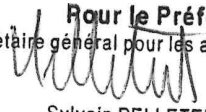
**Article 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des solidarités, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 10** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le — 3 DEC. 2025

Le préfet de région,

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 18 novembre 2025

1 DEC 2025

Pour le Préfet  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine

DIRM SA

R75-2025-12-08-00001

arrete n°507 du 8 décembre 2025 rendant obligatoire  
la délibération 2025-B24 du 24 11 2025 du CRPMEM  
NA



**Arrêté n° 507**

**rendant obligatoire la délibération n° 2025-B24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 24 novembre 2025**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°393-2025 du 31 octobre 2025 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article premier** : La délibération n° 2025-B24 du 24 novembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et cote girondine nord » et « bassin d'Arcachon et cote girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique « civelle » pour la campagne de pêche 2025-2026 est rendue obligatoire.

**Article 2** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,

Laurent  
COURGEON  
laurent.courgeon

Date :  
2025.12.08  
09:22:54 +01'00'



## DELIBERATION

N° 2025-B24

**ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE « CIVELLE » POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2025-2026**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2025 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2025 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2025-2026 ;
- Vu** l'arrêté du 05 juin 2025 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2024 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération B37/2019 du 19 juin 2019 du CNPMMEM, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération 2025-B23 du 24 novembre 2025 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la répartition du quota de l'UGA GDCSLA entre le CDPMEM Gironde et le CDPMEM Charente-Maritime pour la campagne 2025-2026 ;

**Considérant** la réunion avec les titulaires de la licence CMEA, détenteurs d'un droit de pêche spécifique « civelle », du CDPMEM Gironde le 13 novembre 2025 ;

### **Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

#### **Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)**

Lors de la campagne de pêche de la civelle sur la partie girondine de l'Unité de Gestion de l'Anguille Garonne - Dordogne - Charente - Seudre - Leyre - Arcachon (GDCSL), tous les pêcheurs girondins titulaires d'une licence CMEA et d'un droit de pêche spécifique (DPS) « civelle » pour la saison 2025-2026, se voient attribuer une limite individuelle de capture (LIC) de civelle.

Celle-ci est fixée, selon le ratio de 1 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dénommés « tamiseurs », pour 1,5 kg pour les pêcheurs ayant accès au bassin « estuaire de la Gironde et côte girondine nord », dénommés « pousseurs », conformément au tableau en annexe du présent document. Ce ratio est aussi appelé « règle du 1 kg pour 1,5 kg ».

1/4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

## **Article 2 – Répartition des LIC d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDC, sur la partie Gironde au 12 décembre 2025**

Les professionnels ayant accès au bassin « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » bénéficient des LIC suivants :

- LIC pour la consommation de 33,49 kg
- LIC pour le repeuplement de 56,39 kg

Les professionnels ayant accès au bassin « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » bénéficient des LIC suivants :

- LIC pour la consommation de 50,25 kg
- LIC pour le repeuplement de 84,60 kg

## **Article 3 – Utilisation de la réserve exclusive jusqu'au 19 janvier 2026 inclus**

### **3.1 – Définition et utilisation de la réserve**

Dans la limite du quota consommation alloué aux pêcheurs girondins de l'UGA GDC, une réserve de 160 kg (cent soixante kilogrammes) de civelles est consacrée exclusivement aux pêcheurs intra-bassin du 12 décembre 2025 au 19 janvier 2026 inclus.

Cette réserve pourra être ouverte aux pêcheurs intra-bassin totalement ou partiellement avant le 19 janvier 2026, dès que la condition suivante sera remplie : 50 % des pêcheurs intra-bassin atteignent 50 % de leur LIC consommation initiale attribuée au 12 décembre 2025, soit 16,74 kg.

Le CRPME NA informera par mail la DIRM SA de cette date d'ouverture dès qu'elle sera effective.

### **3.2 – Non-utilisation de la réserve exclusive au 19 janvier 2026 inclus**

Si la réserve n'est pas utilisée au 19 janvier 2026, elle sera automatiquement répartie à partir de cette date, selon la règle du « 1 kg pour 1,5 kg », entre tous les pêcheurs girondins ayant atteint 50 % de leur LIC consommation initiale, soit 16,74 kg pour les tamiseurs et 25,12 kg pour les pousseurs.

### **3.3 – Condition particulière de l'utilisation de la réserve exclusive**

Dans le cas de modification des périodes définies par l'arrêté du 21 juillet 2025 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) au stade d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique, le CRPME NA et le CDPME Gironde se réservent le droit de modifier la date d'ouverture d'utilisation de la réserve exclusive.

## **Article 4 – Répartition des limites individuelles de captures non utilisées**

A la date du 3 janvier 2026, un point sur l'utilisation des quotas « consommation » et « repeuplement » pourra être réalisé pour mettre en évidence un éventuel reliquat « consommation » et/ou « repeuplement » des LIC non utilisées.

Ces reliquats pourront être distribués à tous les pêcheurs définis à l'article 1 proratisé avec la règle du « 1 kg pour 1,5 kg ».

Ces reliquats proviennent notamment de professionnels qui renoncent à leurs LIC (complètes ou partielles) en début ou en cours de saison de pêche. Chacun de ces pêcheurs confirme par écrit sa décision et l'adresse au CDPME Gironde par courrier ou mail, et ne pourra revenir sur sa décision au cours de cette même saison de pêche de la civelle.

La gestion des reliquats est laissée à l'appréciation du CRPME NA et du CDPME Gironde durant la campagne de pêche. Un tableau final de toutes les répartitions sera établi au 31 mars 2026 par le CDPME Gironde et transmis au CRPME NA, DDTM 33/SML AC et DIRM SA par mail.

2/4

#### 4.1 – Conditions et répartitions pour bénéficiaire du reliquat « consommation »

Si le quota « consommation » n'est pas consommé au 19 janvier 2026, le CRPMEM NA et le CDPMEM Gironde redistribueront le reliquat aux pêcheurs toujours en activité au fur et à mesure, dans le but d'atteindre le quota « consommation » attribué aux pêcheurs maritimes de Gironde.

Le reliquat ne sera pas délivré à ceux qui ont rendu leur quota « consommation » au 19 janvier 2026 (attestations envoyées par écrit au CDPMEM Gironde).

Les LIC de début de saison, soit du 12 décembre 2025, ne seront plus en vigueur et chaque professionnel éligible à des reliquats « consommation » recevra sa nouvelle LIC par SMS par le CDPMEM Gironde ou le CRPMEM NA.

#### 4.2 – Conditions et répartitions pour bénéficiaire du reliquat « repeuplement »

Tout pêcheur girondin titulaire d'une licence CMEA et d'un DPS « civelle » pourra bénéficier d'une part du reliquat « repeuplement », à l'exception de ceux qui ont rendu leur quota de repeuplement au 18 janvier 2026 (attestations envoyées au CDPMEM Gironde).

Si le quota « repeuplement » n'est pas consommé au 12 février 2026, le CRPMEM NA et le CDPMEM Gironde redistribueront le reliquat aux pêcheurs toujours en activité au fur et à mesure, dans le but d'atteindre le quota « repeuplement » attribué aux pêcheurs maritimes de Gironde.

Les LIC de début de saison, soit du 12 décembre 2025, ne seront plus en vigueur et chaque professionnel éligible à des reliquats « repeuplement » recevra sa nouvelle LIC par SMS par le CDPMEM Gironde ou le CRPMEM NA.

### Article 5 – Déclarations effectuées auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et du CDPMEM Gironde

En outre les obligations déclaratives définies par l'arrêté du 05 juin 2025 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2024 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes, les professionnels de l'UGA GDC, partie Gironde, devront transmettre à la fin de chaque marée de pêche de la civelle leurs déclarations de captures générées par l'outil VISIOCaptures par mail auprès du CRPMEM NA et du CDPMEM Gironde à l'adresse mail suivante : [suivi.crpmem@gmail.com](mailto:suivi.crpmem@gmail.com).

### Article 6 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime, issu de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, en cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

Fait à Ciboure, le 24 novembre 2025

Le président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,  
Serge LARZABAL



3/4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : [cpmem@peche-nouvelleaquitaine.com](mailto:cpmem@peche-nouvelleaquitaine.com) – site : [www.peche-nouvelleaquitaine.fr](http://www.peche-nouvelleaquitaine.fr)

Tableau des LIC distribuées au 12/12/2025 :

N° Lic. CMEA	Nom Navire 1	QM	Immat 1	PECHEUR			DP Bassin		LIC consommation	LIC repeuplement	LIC total	
				NOM	Prénom	Matricule	DAB	Engin				
AC 201	RELAX	AC	645 113	BALESTE	Jean-Robert	1985 W 3848	Arc	Tamis	33,49	56,39	89,88	
AC 256	L'INTREPIDE	AC	844 294	BAZEILLE	Rémi	2001 W 8994	Girde	Pibalour/Tamis	50,25	84,60	134,85	
AC 227	VIEUX JOJO II	AC	904 462	BERNARDI	Delia	2009 N 4473	Arc	Tamis	33,49	56,39	89,88	
AC 270	MALACIA	AC	775 559	BEZAI	Bruce	2005 V 6989	Arc	Tamis	33,49	56,39	89,88	
BX 113	JUAN DE NOVA	BX	933 536	BONNIN	Quentin	2017 Y 4637	Girde	Pibalour/Tamis	50,25	84,60	134,85	
AC 211	ADISHATZ	AC	928 959	BRICE	Pascal	2008 U 4082	Arc	Tamis	33,49	56,39	89,88	
BX 102	IBM 1	BX	903 950	BRIEUX	Benoît	2000 G 6791	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
BX 105	ESPADON	BX	288 233	CARTIER	Pierre	1990 C 2614	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
AC 217	ERICRIS II	AC	719 984	DAUGES	Eric	1986 B 3881	Arc	Tamis	33,49	56,39	89,88	CPP
AC 218	A'BRACQ	AC	905 392	DELAGE	François	1983 G 3457	Arc	Tamis	33,49	56,39	89,88	
AC 220	LA PALOURDE	AC	453 320	DIEU	Jean-Luc	1981 Y 4083	Arc	Tamis	33,49	56,39	89,88	
BX 107	ALOHA III	BX	924 480	DUNIAUD	Christian	1982 V 3947	Girde	Pibalour	1,00	0,00	1,00	
BX 109	LE CANARD II	BX	904 454	DUPONT	Florian	2008 M 4168	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
BX 131	ZEN	BX	904 443	DUPONT	Damien	2008 K 4166	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
AC 224	JERONIMA	AC	741 357	DUVIGNAC	Antoine	2007 T 8538	Arc	Tamis	33,49	56,39	89,88	CMP
AC 225	LE TIKEUR II	AC	925 170	DUVIGNAC	Yann	2004 Y 7079	Arc	Tamis	33,49	56,39	89,88	CMP
BX 278	LARA-MALO	AC	933 632	EMILE	Gaël	1999 G 2341	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
AC 279	SOLENE	AC	655 974	FAUGEROLLES	Michel	1988 H 2977	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
AC 281	LE THELIMA II	AC	934 191	FAVREAU	Yanick	2020 L 5032	Arc	Tamis	50,25	84,60	134,85	
BX 112	ATALANTE II	BX	904 453	GADRAT	Yannick	1994 C 2588	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
BX 139	CASSY	BX	930 601	GARAUD	Tony	1999 Y 2330	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
BX 125	JUANITA	BX	903 937	GIRAUD	Camille	2013 N 6448	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
AC 232	DAUPHIN II	AC	925 162	GRAVAUD	Bernard	1972 M 6788	Arc	Tamis	33,49	56,39	89,88	
BX 277	TEMPETE	BX	904 466	GUILBOT	Antoine	2015 L 7399	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
AC 234	LE COURANT	AC	826 941	LABARRERE	Laurent	1985 U 3869	Arc	Tamis	33,49	56,39	89,88	CPP
AC 273	ALOHA V	AC	934 024	LALANNE	Laurent	1989 Z 2629	Arc	Tamis	33,49	56,39	89,88	
AC 241	AYNA 2	AC	905 453	LAMOUREOUS	David	1988 B 2580	Arc	Tamis	33,49	56,39	89,88	
BX 115	SCORPION 2	BX	926 153	LASNEL MAUGET	Wilfried	2000 L 6818	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
BX 118	YETI	BX	904 461	LE CARROUR	Ludovic	1992 B 2508	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
BX 120	PANTXOA LINO	BX	933 537	MARICHULAR	Eric	1998 N 2595	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
BX 122	LE NARVAL	BX	703 308	MARROT	Pierre	1997 H 2263	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
BX 123	ESPERANCE	BX	904 428	MARTIN	Christophe	1985 J 3423	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
BX 124	L'ENGOULEVENT	BX	174 694	MARTIN	Cyrille	1998 U 2347	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
BX 116	ORQUE III	BX	925 881	OLIVIER	Audric	2021 4563	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
AC 246	OCEAN PRAWN'S IV	AC	885 499	ORSINI	Bruno	1976 T 4628	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	50,25	0,00	50,25	
AC 278	ELISA	AC	938 010	PAUTONNIER	Anthony	2016 A 4887	Arc	Tamis	33,49	56,39	89,88	
BX 136	JENNY	BX	924 524	PINQUET	Nicolas	2010 W 5658	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
AC 272	ANMAROX II	AC	268 957	POUSSE	Pierre	2006 A 7091	Arc	Tamis	33,49	56,39	89,88	
BX 140	AVELAR VRO	BX	937 570	PORSMOQUER	Yann	2011 D 6728	Girde	Pibalour	50,25	84,60	134,85	
BX 279	BLEU MARINE II	BX	939 183	PREPOINT	Gilles	1977 S 4287	Girde	Pibalour/Tamis	50,25	84,60	134,85	
AC 261	HELIOS	AC	924 562	TAVARES MONTEIRO	Alexandre	2006 Z 7021	Arc	Tamis	33,49	56,39	89,88	
AC 251	LE P'TIT VIEILLOT	AC	930 081	THOMAS	Anthony	20175217	Arc	Tamis	33,49	56,39	89,88	
									1776,330	2904,430	4680,760	
									Réserve	160,000		160,000
									1936,330		4840,760	
40% UGA GDC									1936,400	2904,400	4840,800	

DIRM SA

R75-2025-12-08-00002

arrete n°508 du 8 décembre 2025 rendant  
obligatoire la délibération 2025-B25 du 24 11 2025  
du CRPMEM NA



**Arrêté n° 508**

**rendant obligatoire la délibération n° 2025-B25 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 24 novembre 2025**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°393-2025 du 31 octobre 2025 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**ARRÊTE**

**Article premier** : La délibération n° 2025-B25 du 24 novembre 2025 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « rivières de la Charente » et « estuaire de la Gironde et cote girondine nord » et d'un droit de pêche spécifique « civelle » pour la campagne de pêche 2025-2026 est rendue obligatoire.

**Article 2** : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,

Laurent  
COURGEON  
laurent.courgeon

Date :  
2025.12.08  
09:24:11 +01'00'



## DELIBERATION

N° 2025-B25

**ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « RIVIERES DE LA CHARENTE » ET « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE « CIVELLE » POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2025-2026**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2025 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 28 octobre 2025 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2025-2026 ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2024 définissant les mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération B37/2019 du 19 juin 2019 du CNP MEM relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération 2025-B23 du 24 novembre 2025 du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine, relative à la répartition du quota de l'UGA GDCSLA entre le CDP MEM Gironde et le CDP MEM Charente-Maritime pour la campagne 2025-2026 ;

**Le Bureau du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

**Article 1 – Définition d'une limite individuelle de capture (LIC)**

Lors de la campagne de pêche de la civelle 2025-2026, pour les professionnels relevant du CRP MEM Nouvelle-Aquitaine de l'UGA Garonne - Dordogne - Charente - Seudre - Leyre - Arcachon (GDCSL), sur la partie Charente-Maritime, une limite individuelle de capture de civelle est fixée.

**Article 2 – Répartition des LIC d'anguilles de moins de 12 cm pour l'UGA GDCSL, sur la partie Charente-Maritime**

Les professionnels bénéficient des LIC suivantes :

- La LIC pour la consommation est de 40,00 kg
- La LIC pour le repeuplement est de 60,50 kg

1/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

### Article 3 – Déclarations effectuées auprès du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine et du CDPMEM Charente-Maritime

En outre, les obligations déclaratives définies par l'arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2024 définissant les mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes, les professionnels de l'UGA GDCSL, partie Charente-Maritime, devront effectuer quotidiennement leurs déclarations de captures en précisant la date, la rivière, la quantité, préciser consommation ou repeuplement, auprès du CRPMEM NA et du CDPMEM Charente-Maritime de la manière suivante :

- Par SMS au 06.44.63.10.33 en respectant le format « **zone poids el1 destination** » :
  - « **zone** » est la zone de pêche :

17.01 = Charente	17.02 = Brouage	17.03 = Seudre	17.04 = Gironde
------------------	-----------------	----------------	-----------------
  - « **poids** » est le poids en grammes
  - « **el1** » est le code de l'espèce qui correspond à la civelle
  - « **destination** » est la destination de la capture : « **c** » pour consommation ou « **r** » pour repeuplement

Par exemple : « **17.01 245 el1 c** » = « Charente », « 245 » (grammes), « civelle », « consommation »

- Par mail à l'adresse : [declaration.peche@gmail.com](mailto:declaration.peche@gmail.com), en envoyant une extraction PDF de chaque déclaration de capture, générée par VISIOCaptures

### Article 4 – Suppression des LIC

A partir du 06 janvier 2026, le professionnel qui n'aura fait aucune déclaration de productions de civelles se verra supprimer ses LIC et n'aura pas la possibilité de pêcher de la civelle.

#### 4.1 – Conditions et répartitions pour bénéficiaire du reliquat « consommation »

Dans le but d'atteindre le quota « consommation » attribué aux pêcheurs maritimes de Charente-Maritime, à partir de la date du 06 janvier 2026, le CDPMEM Charente-Maritime et le CRPMEM NA redistribueront le reliquat « consommation » aux pêcheurs toujours en activité sur la campagne 2025-2026 au fur et à mesure.

#### 4.2 – Conditions et répartitions pour bénéficiaire du reliquat « repeuplement »

Dans le but d'atteindre le quota « repeuplement » attribué aux pêcheurs maritimes de Charente-Maritime, à partir de la date du 06 janvier 2026, le CDPMEM Charente-Maritime et le CRPMEM NA redistribueront le reliquat « repeuplement » aux pêcheurs toujours en activité sur la campagne 2025-2026 au fur et à mesure. En fonction du marché et de l'activité, la LIC « repeuplement » pourra être supprimée pour les professionnels du CDPMEM Charente-Maritime.

### Article 5 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément au code rural et de la pêche maritime, issu de la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche du 27 juillet 2010, en cas de non-respect de la présente délibération, la licence pourra être retirée ou suspendue.

Fait à Ciboure, le 24 novembre 2025

Le président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,  
Serge LARZABAL



2/2

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : [crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com](mailto:crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com) – site : [www.peche-nouvelleaquitaine.fr](http://www.peche-nouvelleaquitaine.fr)

DIRM SA

R75-2025-12-08-00004

Avis n°521 relatif à une cotisation professionnelle  
obligatoire au profit du Comité Régional de la  
Conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Sud-Atlantique**

---

*INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

*AVIS n°521 RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU  
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-  
AQUITAINE*

---

Conformément à l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n°04-2025 du 26 novembre 2025 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux,

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service action économique et  
réglementation

Laurent                      Date :  
COURGEON                      2025.12.08  
laurent.courgeon 15:05:34 +01'00'

1-3, rue Fondaudège  
CS 21227  
33074 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 00 83 00  
[www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr)



## DÉLIBÉRATION N°04-2025

### RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2025

Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 26 novembre 2025, décide :

#### **Article 1**

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2026, une cotisation professionnelle obligatoire (CPO) pour lui permettre d'exercer ses missions.

#### **Article 2**

Cette cotisation est due :

- a) par tout détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages dans la circonscription du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, à l'exception des terre-pleins exondés ;
- b) par tout bénéficiaire d'une autorisation de prise d'eau destinée à alimenter en eau de mer des exploitations médocaines situées y compris sur une propriété privée et délivrée aux fins de captage, d'élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages.

#### **Article 3**

La cotisation relative à l'article 2 point a) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **390 € TTC**.
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie du terrain occupé par le concessionnaire dans la circonscription du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine. Cette part proportionnelle est fixée à **4,86 € TTC par are**.



La cotisation relative à l'article 2 point b) est composée :

- a) d'une **part fixe**, d'un montant de **152 € TTC**.
- b) d'une **part proportionnelle** ayant pour assiette la superficie d'épandage. Cette part proportionnelle est fixée à **0,36 € TTC par are**.

#### **Article 4**

La surface retenue pour le calcul des cotisations est :

- a) la surface des concessions détenues au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les données de référence seront fournies par le Département des Systèmes d'Information (D.S.I.).
- b) la surface d'épandage agréée, y compris à titre provisoire, par la commission d'agrément et de suivi des sites d'affinage du CRCAA ou fournie par le DSI au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Article 5**

La CPO est recouverte par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, toute année commencée est due.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 € dès la première relance**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

#### **Article 6**

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **Article 7**

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 26 novembre 2025

**Le Président du CRCAA**

**Olivier LABAN**

DIRM SA

R75-2025-12-08-00005

Avis n°522 relatif à une cotisation professionnelle  
obligatoire au profit du Comité Régional de la  
Conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA)



---

*INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

*AVIS n°522 RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU  
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-  
AQUITAINE*

---

Conformément à l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n°05-2025 du 26 novembre 2025 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux,

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service action économique et  
réglementation

Laurent                      Date :  
COURGEON                      2025.12.08  
laurent.courgeon 15:06:58 +01'00'



## DÉLIBÉRATION N°05-2025

### FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE AU FINANCEMENT D'UN SYSTÈME COLLECTIF DE GESTION DES COQUILLES ISSUES DE L'ACTIVITÉ CONCHYLICOLE AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2026

- Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la décision n°38-2022 du 30 novembre 2022 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine relative à la gestion de la collecte des déchets coquilliers sur la presqu'île du Cap Ferret ;

Considérant la nécessité de gérer les coquilles issues de l'activité conchylicole afin de préserver la qualité sanitaire et environnementale des ports et des villages, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine est doté de moyens permettant d'assurer un système collectif de prise en charge par le responsable des déchets coquilliers du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ou par l'intermédiaire d'un prestataire,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 26 novembre 2025, décide :

#### **Article 1**

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2026, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique dans tous les ports où est mis en place un système collectif de ramassage, collecte et valorisation des coquilles afin de contribuer à son financement.

#### **Article 2**

Cette CPO spécifique est à la charge de tout détenteur de parcelles du domaine public maritime (DPM) concédées aux fins de captage, élevage, affinage, dépôt, traitement ou expédition de coquillages, à l'exception des terre-pleins exondés, présent dans les ports ou zones ostréicoles où est mis en place un système de ramassage, collecte et valorisation des coquilles de production.



Sont concernés :

- a) Les ports de La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Arès, Andernos-les-Bains et tout autre port où un système sera mis en place.
- b) Les ports et les villages ostréicoles présents sur la presqu'île du Cap Ferret

### **Article 3**

La cotisation pour l'année 2026 relative à l'article 2 point a) est fixée à **2,57 € HT par are** de parcs concédés en France avec un **plafonnement à 800 ares**.

La cotisation pour l'année 2026 relative à l'article 2 point b) est fixée à **3,56 € HT par are** de parcs concédés en France avec un **plafonnement à 800 ares**.

Une cotisation spécifique sera appelée si des frais supplémentaires doivent être engagés par le CRCAA comme par exemple, l'introduction de déchets avec les coquilles qui rendrait leur valorisation impossible. Le coût du traitement en déchèterie ferait dans ce cas, l'objet d'une cotisation spécifique auprès des cotisants en responsabilité et à défaut, auprès des professionnels du port concerné.

### **Article 4**

La surface retenue pour le calcul des cotisations est la surface des concessions détenues au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les données de référence seront fournies par le Département des systèmes d'information (DSI).

### **Article 5**

La CPO est recouvrée par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, toute année commencée est due.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 € dès la première relance**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

### **Article 6**

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.



### **Article 7**

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 26 novembre 2025

**Le Président du CRCAA**  
**Olivier LABAN**

DIRM SA

R75-2025-12-08-00006

Avis n°523 relatif à une cotisation professionnelle  
obligatoire au profit du Comité Régional de la  
Conchyliculture Arcachon-Aquitaine (CRCAA)



---

*INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

*AVIS n°523 RELATIF À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE AU  
PROFIT DU COMITE RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-  
AQUITAINE*

---

Conformément à l'article R. 912-120 du code rural et de la pêche maritime, la délibération du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine n°06-2025 du 26 novembre 2025 fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux,

Pour le préfet et par subdélégation,  
le chef du service action économique et  
réglementation

Laurent                      Date :  
COURGEON                      2025.12.08  
laurent.courgeon                      15:08:12  
on    +01'00'



## DÉLIBÉRATION N°06-2025

### FIXANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE SPÉCIFIQUE AU FINANCEMENT DU GROUPEMENT DE DÉFENSE SANITAIRE OSTRÉICOLE ET À SON SUIVI DU MILIEU AU PROFIT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE POUR L'ANNÉE 2026

- Vu les articles L.912-16, R.912-120 et R.912-126 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 14 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la décision n°38-2022 du 30 novembre 2022 du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine relative à la gestion de la collecte des déchets coquilliers sur la presqu'île du Cap Ferret ;
- Vu la nécessité de préserver les eaux conchylicoles ;

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 26 novembre 2025, décide :

#### **Article 1**

Il est institué au profit du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA), au titre de l'exercice budgétaire 2026, une cotisation professionnelle obligatoire spécifique afin de participer au financement des actions du Groupement de défense sanitaire ostréicole (GDSO) et notamment à son suivi du milieu.

#### **Article 2**

La cotisation, pour l'année 2026, est fixée à **368,00 € HT par entreprise**.

#### **Article 3**

Cette CPO spécifique est à la charge de tout détenteur d'un agrément sanitaire. La DDPP communique la liste des agréments sanitaires.



#### **Article 4**

La CPO est recouvrée par le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, toute année commencée est due.

En cas de non-paiement de la cotisation, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine pourra réclamer directement au contrevenant le règlement des sommes dues. À partir du moment où le débiteur recevra une relance, il sera appliqué une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de **40 € dès la première relance**.

À défaut de règlement amiable, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine fera valoir ses droits devant les tribunaux compétents aux dépens des débiteurs sans préjuger des sanctions administratives qui pourraient être prises par l'autorité administrative compétente.

#### **Article 5**

En cas de non-paiement de cette cotisation spécifique, le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine effectuera les prélèvements du plan collectif de suivi mais conservera les résultats jusqu'au paiement complet de la cotisation et en informera les services de la DDPP qui pourront appliquer les mesures qui s'imposent.

#### **Article 6**

Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### **Article 7**

En application de l'article R.912-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Gujan-Mestras, le 26 novembre 2025

**Le Président du CRCAA**

**Olivier LABAN**

# RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2025-12-08-00003

Arrêté portant modification de la composition du  
conseil de discipline départemental de la Gironde  
pour l'année scolaire 2025-2026



# ACADÉMIE DE BORDEAUX

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté portant modification de la composition du conseil de discipline départemental de la Gironde pour l'année scolaire 2025-2026**

Le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine,  
Recteur de l'académie de Bordeaux,  
Chancelier des universités

Vu l'article R. 511-45 du code de l'éducation,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil de discipline départemental de la Gironde est modifiée comme suit :

#### **Président :**

- M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde, ou son représentant

#### **Représentants des personnels de direction :**

- M. Christophe FONTENIER, proviseur adjoint du lycée Montesquieu à Bordeaux
- M. Laurent BOUZIGNAC, principal du collège Alouette à Pessac

#### **Représentants des personnels d'enseignement :**

- M. François GEMBERT, professeur des écoles ULIS au collège Lapierre à Lormont
- M. Benoit MARTINAUD, professeur certifié au collège Montaigne à Lormont

#### **Représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service :**

- M. Jean LESCORE, secrétaire général du collège Victor Louis à Talence

#### **Conseiller principal d'éducation :**

- Mme Fabienne EYSSALET, CPE du lycée Camille Jullian à Bordeaux

#### **Représentants des parents d'élèves :**

- Mme Corinne DEVAUX, parent d'élève du collège Alfred Mauguin à Gradignan (FCPE)
- M. Amaury BEAUDOIN, parent d'élève du lycée Camille Jullian à Bordeaux (PEEP)

#### **Représentants des élèves :**

- Mme Marion DEBLONDE, élève de seconde au lycée François Magendie à Bordeaux
- Mme Justine CAPPELE, élève de terminale au lycée Camille Jullian à Bordeaux

**Article 2** : L'arrêté du 10 novembre 2025 portant composition du conseil de discipline départemental de la Gironde est abrogé.

**Article 3** : Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le **08 DEC. 2025**

Le Recteur,  
Jean-Marc HUART

